

QUESTIONS POSEES A LA REUNION DES EXPERTS COMPTABLES DU
15/09/2011 CONCERNANT LES REGIMES DE PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE

1. Salarié en congé maternité sans maintien de salaire : détermination de la limite d'exonération

La circulaire ministérielle du 30 janvier 2009 prévoit que : « Le bénéfice de l'exclusion d'assiette ne peut être remis en cause au motif que le dispositif n'organiserait pas le maintien des garanties au profit des salariés absents en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident et ne bénéficiant d'aucune indemnisation.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, la couverture décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.

« Lorsque les garanties de prévoyance et la contribution de l'employeur sont maintenues, il y a lieu, pour pouvoir déterminer la limite d'exonération, de **reconstituer une rémunération.** Par mesure de simplification, il est admis que la **rémunération mensuelle à prendre en compte dans le calcul de la limite d'exonération est égale au montant moyen des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail.** »

Il convient de préciser que des spécificités existent concernant les salariés dont le contrat de travail suspendu (cf. Circulaire ministérielle du 30/01/2009 Fiche 7) donne lieu à un maintien de salaire ainsi que ceux sans maintien de salaire pour une raison autre que médicale.

2. Cas de dispense d'affiliation à un régime de prévoyance complémentaire sans remise en cause du caractère obligatoire

(cf. Circulaire ministérielle du 30/01/2009 Fiche 6)

1. Salariés présents dans l'entreprise, lors de la mise en place du régime

1.1 Décision unilatérale de l'employeur

↳ En cas de mise en place du régime par décision unilatérale de l'employeur, si le financement est conjoint employeur-salarié, les salariés présents au moment de la mise en place du régime peuvent refuser d'y cotiser (en vertu de l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989). Les salariés concernés doivent notifier leur refus de cotiser par écrit.

1.2 Quel que soit le mode de mise en place du régime

- ↪ Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire lors de la mise en place du régime (ex : les salariés déjà couverts à titre obligatoire par la garantie de leur conjoint) peuvent être dispensés de cotiser à condition de justifier chaque année de la couverture obligatoire de ce régime.
- ↪ Les salariés déjà couverts par une assurance individuelle frais de santé, sont dispensés de cotisations, pour la durée restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du régime obligatoire et la date d'échéance du contrat individuel. L'entreprise devra garder des justificatifs : document attestant de la souscription du contrat individuel ainsi que sa date d'échéance.

2. Autres cas de dispenses (quel que soit le mode de mise en place du régime)

- ↪ Les salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (article L863-1 du code de la sécurité sociale) peuvent ne pas être obligés de cotiser dès lors que l'acte instituant le régime le prévoit. La dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'à l'échéance du contrat individuel (si l'intéressé ne peut pas résilier par anticipation).
- ↪ Pour les salariés sous CDD et les travailleurs saisonniers, la dispense est de droit pour les salariés bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois ; ceux dont le contrat est supérieur à cette durée doivent faire connaître leur refus par écrit en produisant tous documents justifiant d'une couverture souscrite ailleurs.
- ↪ Les salariés à temps très partiel (inférieur à un mi-temps) n'ayant qu'un seul employeur et les apprentis, si la cotisation qu'ils devraient acquitter, qu'elle soit forfaitaire ou proportionnelle au revenu est au moins égale à 10% de leur rémunération, peuvent choisir de ne pas cotiser.

PJ : Circulaire ministérielle du 30 janvier 2009.



Caroline ROUFFIGNAC
caroline.rouffignac@urssaf.fr
F Tél. : 05 56 29 21 53